



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete prescriptions 2251.odt

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251
(Préparation, conditionnement de vins, la capacité de
production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou
égale à 20 000 hl/an)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et suivants et le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques, notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ne concerne que les nouveaux projets ou les installations considérées comme nouvelles si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé a été pris à la demande du ministère en charge de l'écologie en vue de rendre applicables aux installations existantes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé, en tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT que l'adaptation des prescriptions ministérielles dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé porte principalement sur la fixation de délais de mise en conformité des installations existantes ;

CONSIDERANT que ces délais sont désormais échus ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté n'ont pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les installations classées nouvelles soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251-B-2 (Préparation, conditionnement de vins) sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

ARTICLE 2

Pour les installations existantes, déclarées avant le 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent arrêté, les prescriptions générales notifiées ou communiquées au déclarant, conformément à l'article R512-49 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016 ou au II de l'article 43 du décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 susvisé, demeurent applicables.

ARTICLE 3

L'article 1 de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 janvier 2003 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le présent arrêté n'est pas applicable aux installations nouvelles déclarées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent arrêté ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Indre-et-Loire et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH